Chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Alsace

Affaire n°11-03

Mme P. Françoise
c/M.T. Olivier

_____

Audience publique du 2 mars 2012
Jugement lu le 2 mars 2012

_____

Vu, enregistrée sous le n°11-03 le 13 octobre 2011 au greffe de la chambre disciplinaire, la plainte de Mme Françoise P., masseur-kinésithérapeute DE, transmise par le Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-kinésithérapeutes du Bas-Rhin, contre M Olivier T. , masseur-kinésithérapeute DE; Mme P. soutient que M.T. n'a pas respecté le délai de préavis de trois mois prévu par l'article 2 de la convention de collaboration non-salariée qu'il avait signée avec elle le 14 janvier 2001 pour la résilier ;

Vu la lettre du 12 décembre 2011 par laquelle M.T. a été mis en demeure de produire sa défense dans le délai de un mois;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant dûment été averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de la séance publique du 27 mai 2011 :

- Le rapport de M. Thomas,
- Les observations de M.T.,

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L.4124-6 du code de la santé publique : « les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes :1° l'avertissement ; 2° le blâme ; 3° l'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer… ; 4° l'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis, cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° la radiation du tableau de l'ordre » ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article R.4321-99 du code de la santé publique : «Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. Le masseur-kinésithérapeute qui a un différend avec un confrère recherche une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et qu'il n'est pas contesté que M.T., n'a pas informé par écrit Mme P. de la résiliation de la convention de collaboration non-salariée qui les unissait depuis 2001 en respectant le préavis de trois mois fixé par l'article 2 de ladite convention ; que cet agissement est contraire aux règles de déontologie telles qu'elles ressortent notamment de l'article R.4321-99 susvisé du code de la santé publique, nonobstant la circonstance que M.T. était par ailleurs lié à d'autres confrères pour prendre une décision concernant son cabinet ;

Considérant toutefois, qu'à la barre, M.T. fait valoir que l'intéressée était au moins officieusement informée de la prochaine résiliation de la convention depuis le début de l'année 2011 et qu'elle a pu poursuivre son activité en juin et juillet 2011 alors même que la convention a été résiliée à compter du 1er juin 2011 ;

Considérant qu'il ressort de la plainte de Mme P. que sa préoccupation est surtout de savoir si elle se trouve tenue d'appliquer les stipulations de l'article 9 de la convention de collaboration non-salariée qu'elle avait signée avec M.T. le 14 janvier 2001 lesquelles prévoient une interdiction d'activité dans un rayon de 10 kilomètres à vol d'oiseau autour du cabinet pendant deux années à partir de la date de résiliation ; que cette question n'est pas de la compétence de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Alsace ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il n'y a pas lieu de prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre de M.T. ;

DECIDE

Article 1er : La plainte de Mme P. est rejetée

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme Françoise P. et à M. Olivier T.

Copie sera adressée au président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Bas-Rhin.
Affaire délibérée à l'issue de l'audience publique du 2 mars 2012 en présence de :

M. Wiernasz, président,

M. Thomas, rapporteur,

et de Mme Coulibaly, M. Ebel, M. Laemmel et M. Philippe, assesseurs,

Le président La greffière

La république mande et ordonne au président du conseil régional d'Alsace de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.